



Arrêt

n° 85 718 du 8 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de l'AKSh.

Elle fait également état de problèmes psychologiques consécutifs aux événements vécus pendant la guerre de 1999.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection à l'égard des menaces émanant des membres de l'AKSh.

Elle souligne par ailleurs que les problèmes psychologiques invoqués sont consécutifs à des faits qui ne sont plus d'actualité, et qu'une prise en charge médicale est disponible au Kosovo pour les traiter.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le rappel d'éléments du récit qui ont déjà été exposés devant la partie défenderesse et qui sont rencontrés dans la décision, et les simples affirmations, non documentées et non autrement argumentées au regard des motifs correspondants de la décision, que « *les autorités nationales du Kosovo ne sont pas aptes à protéger leurs nationaux face à ce groupe [de l'AKSh]* », ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités présentes au Kosovo ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.2. S'agissant des problèmes psychologiques invoqués, elle n'oppose aucune critique quelconque aux constats de la décision y afférents, en sorte que ces constats demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués à ce titre.

3.3. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué dont il ressort que la motivation vaut tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. Les nouvelles pièces versées au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux attestations jointes à la requête, de même que la lettre de menace de l'AKSh qui est déposée à l'audience et dont la partie requérante résume la teneur, ne fournissent aucun élément d'appréciation quant à la disponibilité d'une protection des autorités présentes au Kosovo ou encore quant aux motifs afférents aux problèmes psychologiques invoqués ;
- il en va de même pour les deux articles de journal qui sont déposés à l'audience et dont la partie requérante explique qu'ils relatent l'un, l'incendie de maisons imputé à des membres de l'AKSH, et l'autre, la disparition de deux membres de la communauté ashkalie dans des circonstances non précisées (identité et mobiles des responsables de ces disparitions).

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

P. VANDERCAM